



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026**

**ARRONDISSEMENT MUTZIG
COMMUNE DE STILL
CONSEILLERS ELUS : 19
CONSEILLERS EN FONCTION : 19
CONSEILLERS PRESENTS : 18**

**MEMBRES PRESENTS : Helbert Bruno – Sittler Chantal – Ohrel Chantal – Lux Carine
Nevers Gilles – Poix Michèle– Widloecher Hubert - Eyder Raphaël – Fernandez Nicolas -
Siegel Bertrand – Hauquin Audrey– Pascual Thomas - Moré-Désiré Mélanie – Gonçalves
Alexandre – Lachenal Stéphane - Guthmann Emilie – Prampart Laura – Jacobs Juliette**

MEMBRE ABSENT EXCUSE : Stéphane Mazars

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alexandre Gonçalves, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. La présidence a ensuite été transmise au doyen d'âge des membres présents du Conseil Municipal qui a constaté que le quorum était atteint. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, tout en rappelant les règles d'élection.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Laura Prampart, Juliette Jacobs

Stéphane Mazars donne procuration à Raphaël Eyder

Date de la convocation : 16 mars 2026

Transmise le : 21/03/2026 *ch/piche le 24/03/2026*

PROCES-VERBAL

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026 ET ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt-mars, à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Helbert Bruno – Sittler Chantal – Ohrel Chantal – Lux Carine - Nevers Gilles – Poix Michèle– Widloecher Hubert – Eyder Raphaël – Fernandez Nicolas - Siegel Bertrand – Hauquin Audrey– Pascual Thomas - Moré-Désiré Mélanie – Gonçalves Alexandre – Lachenal Stéphane - Guthmann Emilie – Prampart Laura – Jacobs Juliette

Absent ayant donné procuration à : Eyder Raphaël

Absent excusé : Mazars Stéphane

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Bruno Helbert, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Helbert Bruno – Sittler Chantal – Ohrel Chantal – Lux Carine - Nevers Gilles – Poix Michèle– Widloecher Hubert – Mazars Stéphane – Eyder Raphaël – Fernandez Nicolas - Siegel Bertrand – Hauquin Audrey– Pascual Thomas - Moré-Désiré Mélanie – Gonçalves Alexandre – Lachenal Stéphane - Guthmann Emilie – Prampart Laura – Jacobs Juliette

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme Cathy Schneider.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ÉLECTION DU MAIRE :

Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	1
- suffrages exprimés :	18
- majorité absolue :	10

A obtenu :

- M.Alexandre Gonçalves : 18 voix

M Alexandre Gonçalves, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

M. Alexandre Gonçalves. a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2. CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; (5 au maximum)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'Adjoints.

Voté à l'unanimité

3. ELECTIONS DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 5 postes,

Monsieur le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste «Still, Notre Village, Notre engagement »

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste « Still, Notre Village, Notre engagement » : 19 voix

Liste « Still, Notre Village, Notre engagement » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau :

1er Adjoint au Maire	Hubert Widloecher
2e Adjointe au Maire	Chantal Sittler
3 ^e Adjoint au Maire	Nicolas Fernandez
4 ^e Adjointe au Maire	Mélanie Moré-Désiré
5 ^e Adjoint au Maire	Stéphane Lachenal

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. CHARTE DE L'ELU LOCAL

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

- Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
- Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
- Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

• Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales du L 2123-1 au L 2123-35 sont distribuées au Conseillers élus.

PREND ACTE

La Secrétaire,

Cathy Schneider



Le Maire,

Alexandre Gonçalves

